

ARRETE N°2025-DOS-014

Relatif à la détermination des territoires fragiles au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la profession de pharmacien

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles, L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU l'instruction N° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU les avis des instances suivantes recueillis avant la publication :

- Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent,
- Union régionale des professionnels de santé – pharmaciens,
- Représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession,
- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Conseils territoriaux de santé ;

CONSIDERANT QUE le zonage relatif à la profession de pharmacien a été pris au regard des dispositions du décret du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT QUE la méthodologie utilisée repose sur le Territoire de Vie-Santé (TVS), désignant un agrégat de communes autour d'un pôle équipements et de services considérés comme les plus importants ;

CONSIDERANT QU'UN plafond régional maximal de population d'un territoire avec une faible offre pharmaceutique est mis en place en se fondant sur deux critères :

- Une densité d'officines au sein d'un TVS inférieure au seuil des 2/3 de la densité médiane nationale,
- Le temps d'accès à l'officine de plus de 15 minutes de trajet en véhicule pour au moins 20% de la population du TVS.

En région Centre-Val de Loire, ce plafond régional maximal de population est fixé à 10% ;

CONSIDERANT QUE les territoires dans lesquels l'offre en médicament est insuffisante ou l'accès aux officines est difficile sont qualifiés de « territoires fragiles » ;

CONSIDERANT QUE pour déterminer les « territoires fragiles », la directrice générale de l'ARS se fonde sur plusieurs des critères :

- Le classement préalable du territoire en zone sous-dense (offre de soin insuffisante ou difficulté d'accès aux soins), soit l'arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022 relatif à la profession de médecin
- La participation régulière des officines au service de garde et d'urgence,
- Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien titulaire,

- Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien âgé de plus de 65 ans ;

CONSIDERANT QUE la méthode de scoring adoptée repose sur une pondération des critères définis dans le décret du 7 juillet 2024 ; Le système de notation est structuré de la manière suivante :

- **Zonage des médecins** : les TVS classés en **ZIP** reçoivent **2 points**, tandis que ceux classés en **ZAC** obtiennent **1 point**. Les TVS classés en dehors du zonage ne sont pas pris en compte pour le classement en « territoire fragile » ;
- **Officines avec un seul pharmacien titulaire** : chaque officine concernée reçoit **1 point**. Si l'officine ne dispose d'aucun adjoint, un **point supplémentaire** est attribué. Un **demi-point supplémentaire** est accordé si au moins 20 % des officines comptent un seul pharmacien titulaire sans adjoint dans le TVS ;
- **Officines avec un pharmacien titulaire de plus de 65 ans** : une **note de 1 point** est attribuée si au moins une officine est concernée, et **2 points** si 20 % ou plus des officines dans le TVS sont dans cette situation ;
- **Fréquence des gardes** : une **note de 1 point** est attribuée aux TVS ayant au moins 30 jours de garde par an ;

En cas d'égalité de scores entre plusieurs TVS, un critère supplémentaire, bien que non réglementaire, a été utilisé pour déterminer l'inclusion dans le classement en « territoire fragile » :

- **Isolement de l'officine** : il est mesuré par le temps d'accès aux cinq officines les plus proches (calculé en moyenne par TVS). Un TVS avec un temps d'accès inférieur à 5 minutes est exclu du classement, tandis qu'un **point est attribué pour un temps supérieur à 10 minutes et 2 points pour un temps supérieur à 15 minutes**.

CONSIDERANT QUE les officines situées dans des « territoires fragiles » peuvent bénéficier de deux dispositifs ; qu'un premier dispositif permet l'ouverture d'une officine par transfert ou regroupement dans une commune membre d'un regroupement, à condition que l'une des communes compte au moins 2 000 habitants et que l'ensemble des communes contiguës, dépourvues d'officines, atteigne un total d'au moins 2 500 habitants ; qu'un second dispositif permet aux officines de bénéficier d'un accompagnement financier

de la part de l'Assurance Maladie allant jusqu'à 20 000 euros par an afin de consolider la pérennité de la structure, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de ce dispositif conventionnel.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste des zones caractérisées par une offre pharmaceutique insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux officines figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 14 février 2025.

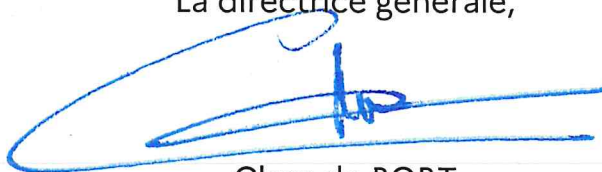
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2025

La directrice générale,



Clara de BORT

Annexes

Liste des zones caractérisées par une offre pharmaceutique insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux officines

Département	Code territoire de vie-santé (TVS)	Territoire de vie-santé
Cher	18087	Dun-sur-Auron
Cher	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
Cher	18141	Mehun-sur-Yèvre
Cher	18015	Aubigny-sur-Nère
Eure-et-Loir	28103	Cloyes-les-Trois-Rivières
Eure-et-Loir	28422	Les Villages Vovéens
Eure-et-Loir	28199	Janville-en-Beauce
Indre	36045	Châtillon-sur-Indre
Indre	36046	La Châtre
Indre	36006	Argenton-sur-Creuse
Indre	36031	Buzançais
Indre-et-Loire	37104	Esvres
Loir-et-Cher	41106	Lamotte-Beuvron
Loir-et-Cher	41232	Salbris
Loiret	45252	Pithiviers
Loiret	45224	Neuville-aux-Bois
Loiret	45187	Lorris



ARRETE N°2025-DOS-039

Portant modification de l'ARRETE N°2025-DOS-014

Relatif à la détermination des territoires fragiles au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la profession de pharmacien

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles, L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU l'arrêté n°2025-DOS-014 du 14 février 2025 relatif à la détermination des territoires fragiles au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la profession de pharmacien ;

VU l'instruction N° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

VU les avis des instances suivantes recueillis avant la publication :

- Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent,
- Union régionale des professionnels de santé – pharmaciens,
- Représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession,
- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Conseils territoriaux de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté modifie les dispositions du considérant N°6 relatif à la méthode de « scoring » :

« CONSIDERANT QUE la méthode de scoring adoptée repose sur une pondération des critères définis dans le décret du 7 juillet 2024 ;

Le système de notation est structuré de la manière suivante :

- *Zonage des médecins : les TVS classés en ZIP reçoivent 2 points, tandis que ceux classés en ZAC obtiennent 1 point. Les TVS classés en dehors du zonage ne sont pas pris en compte pour le classement en « territoire fragile » ;*
- *Officines avec un seul pharmacien titulaire : chaque officine concernée reçoit 1 point. Si l'officine ne dispose d'aucun adjoint, un point supplémentaire est attribué. Un demi-point supplémentaire est accordé si au moins 20 % des officines comptent un seul pharmacien titulaire sans adjoint dans le TVS ;*
- *Officines avec un pharmacien titulaire de plus de 65 ans : une note de 1 point est attribuée si au moins une officine est concernée, et 2 points si 20 % ou plus des officines dans le TVS sont dans cette situation ;*

- *Fréquence des gardes : une note de 1 point est attribuée aux TVS ayant au moins 30 jours de garde par an ;*

Un critère supplémentaire, bien que non réglementaire, a été utilisé pour déterminer l'inclusion dans le classement en « territoire fragile » :

- *Isolement de l'officine : il est mesuré par le temps d'accès aux cinq officines les plus proches (calculé en moyenne par TVS). Un TVS avec un temps d'accès inférieur à 5 minutes est exclu du classement, tandis qu'un point est attribué pour un temps supérieur à 10 minutes et 2 points pour un temps supérieur à 15 minutes.*

En cas d'égalité de score entre plusieurs TVS au cumul des critères ci-dessus, les TVS ont été départagés selon le classement suivant l'indice d'isolement. ».

Les autres mesures prévues par l'arrêté N°2025-DOS-014 demeurent inchangées et sont entrées en vigueur depuis le 14 février 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 février 2025

La directrice générale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Clara de BORT
